



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 06/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ALGALE SAS

12 rue de l'Électricité
67800 Hœnheim

Références : 0003015078/GC/AG
Code AIOT : 0003015078

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/12/2024 dans l'établissement ALGALE SAS, implanté 12 rue de l'Électricité 67800 Hœnheim. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le but de vérifier le respect de la mise en demeure du 04 juillet 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALGALE SAS
- 12 rue de l'Électricité 67800 Hœnheim
- Code AIOT : 0003015078
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ALGALE SAS est un centre de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU).

Pour cette activité, l'établissement est réglementé par l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2021 (valant agrément) et par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.

Le site d'implantation du centre VHU était précédemment occupé par une entreprise de travaux

publics. La société ALGALE exerce son activité dans des bâtiments existant sur un terrain pour sa plus grande part déjà aménagé.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure (rétention et confinement des eaux d'incendie)
- Plan de défense contre l'incendie et maîtrise des incendies

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis, éventuellement, une modification de la rédaction de la prescription, par voie d'arrêté préfectoral, pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délai
3	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Maîtrise des sinistres	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en demeure - Rétentions	AP de Mise en Demeure du 04/12/2022, article 1	Levée de mise en demeure
2	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 23/12/2021, article 2.1.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Non-conformité :

L'exploitant n'a pas établi de plan de défense contre l'incendie et n'a pas été en mesure de justifier de la réalisation d'exercice de défense contre l'incendie. (Mise en demeure : 1 mois)

Observation :

Les travaux d'aménagement, permettant de retenir et de confiner les eaux d'extinction d'incendie, ont été réalisés. La mise en demeure du 04 juillet 2022 est donc levée de fait.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en demeure - Rétentions

Référence réglementaire : AP de mise en demeure du 04/12/2022, article 1
Thèmes : risques chroniques, prévention de la pollution des eaux
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La société ALGALE SAS est mise en demeure, pour l'exploitation de ses installations situées 12 rue de l'Électricité à 67800 Hoenheim de respecter, au plus tard le 30 juin 2024, la prescription de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, reprise ci-après :</p> <p>Article 25 :</p> <p>« [...] V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre [...] ».</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la demande d'enregistrement, l'exploitant s'était engagé à créer un mur de 20 cm en bordure de la partie arrière du site, afin d'atteindre la capacité calculée de stockage des eaux d'incendie de 449 m³.</p> <p>Lors de la visite du 25 avril 2022, il a été constaté que les travaux nécessaires n'avaient pas été réalisés, constituant ainsi une non-conformité motivant la mise en demeure du 04 juillet 2022.</p> <p>L'exploitant a, par la suite, transmis le devis relatif aux travaux d'aménagement visant le retour à la conformité.</p> <p>Lors de la visite du 10 décembre 2024, l'inspection constate que des travaux ont été réalisés. L'arrière du site a été aménagé afin de recueillir et confiner les eaux d'incendie.</p> <p>La mise en demeure est donc levée de fait.</p>

Type de suites proposées : sans suites
Proposition de suites : levée de mise en demeure

N° 2 : Désenfumage

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 23/12/2021, article 2.1.2
Thèmes : risques accidentels, lutte contre l'incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le pourcentage de 2% prévu à l'article 12 de l'arrêté ministériel susvisé du 26 novembre 2012, est ramené à 1%. En contrepartie, pour limiter le potentiel combustible et fumigène des stocks, l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ne stocke aucun liquide combustible ou inflammable provenant de récupération dans le bâtiment, - ne stocke aucun pneumatique hors d'usage dans le bâtiment, - ne stocke pas de batteries au lithium récupérées dans le bâtiment, - ne stocke pas les pare-chocs en matière plastique récupérés dans le bâtiment. <p>En outre, depuis tous points des ateliers et entrepôts, une issue de secours peut être atteinte sans parcourir plus de 30 m.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite du 25 avril 2022, une remarque a été formulée à l'exploitant concernant la présence de mobilier à proximité d'une issue de secours, cette situation pouvant constituer une gêne en cas d'évacuation.</p> <p>Lors de la visite du 10 décembre 2024, l'inspection a constaté que les issues de secours étaient bien accessibles et que les batteries au lithium, les pneumatiques hors d'usage, les liquides combustibles, les liquides inflammables et les pare-chocs en plastique étaient entreposés à l'extérieur.</p>
Type de suites proposées : sans suites

N° 3 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 26/11/2012, article 21
Thèmes : risques accidentels, lutte contre l'incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant réalise, et tient à jour, un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.</p> <p>Le plan de défense contre l'incendie, ainsi que ses mises à jour, sont transmis aux services d'incendie et de secours, et mis à disposition à l'entrée du site.</p> <p>Il comprend au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les schémas d'alarme et d'alerte, décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager, avant l'arrivée des services de secours, les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux, ainsi

que les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;

- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- les plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et, le cas échéant, l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie, avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 4 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le cas échéant, la localisation des îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;
- la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion.

Constats :

Par méconnaissance de cette évolution réglementaire, l'exploitant n'a pas établi de plan de défense contre l'incendie.
Néanmoins, il a précisé que les services d'incendie et de secours avaient une certaine connaissance du site en raison de leur présence régulière à des fins de formation. Une convention datée du 27 octobre 2023, encadrant ces exercices, a été présentée à l'inspection.

Type de suites proposées : avec suites

Proposition de suites : mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délai : 1 mois

N° 4 : Maîtrise des incendies

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 26/11/2012, article 21

Thèmes : risques accidentels, lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes, et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne, lorsqu'il existe.

(...)

Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1^{er} janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie, au plus tard le 1^{er} juillet 2024.

Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours, pendant au moins cinq ans.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention, prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail, peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité. »

Constats :

L'installation dispose de moyens de communication permettant d'alerter les secours.
L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la réalisation d'exercice de défense contre l'incendie.

Il a indiqué que le personnel, dont l'un est pompier volontaire, est formé régulièrement à la défense incendie, mais aucun élément traçant ces formations n'a pu être présenté.

Type de suites proposées : avec suites

Proposition de suites : mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délai : 1 mois